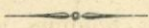


PN 07977988

ESSAI
SUR
LE MAGISTRAT DE DOUAI,

PAR M. L'ABBÉ DEHAISNES,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE, SCIENCES ET ARTS DE DOUAI,
ARCHIVISTE DE LA MÊME VILLE.



Depuis le XIII^e siècle jusqu'au XVIII^e, les grandes cités de la Flandre ont joui de libertés municipales qui leur conféraient les pouvoirs les plus divers et les plus étendus : c'est une vérité devenue élémentaire dans l'enseignement de l'histoire. Et cependant l'organisation administrative de ces villes est peu connue : les mots *magistrat*, *échevinage* et *consaux*, *baillis*, *paiseurs*, *conseillers-pensionnaires* et *procureurs-syndics* n'éveillent le plus souvent que des idées vagues et indéterminées. Ceux mêmes qui ont étudié la constitution d'une commune en particulier sont exposés à commettre des erreurs, s'ils veulent juger des autres cités d'après celle qu'ils connaissent. Le régime municipal se présente sous des aspects différents et parfois opposés dans les grands centres de nos provinces. L'importance de ces libertés et leur caractère varié ont été signalés depuis longtemps par le savant historien des institutions communales dans le nord de la France, M. Tailliar¹. Humble disciple de ce maître habile, nous voudrions, en prenant pour point de départ les idées générales qu'il a émises, essayer de faire connaître, d'après des documents inédits pour la plupart, l'ensemble de l'organisation municipale de la ville de Douai; nous voudrions d'abord déterminer d'une manière précise l'organisation du magistrat et les modifications survenues dans la nomination de ses membres, ensuite indiquer les

¹ Tailliar, *Essai sur le droit public et privé dans le nord de la France au XIII^e siècle*, Recueil d'actes en langue romane-wallonne du nord de la France.

H.



Document

0000005156788

attributions diverses de ceux qui composaient ce corps municipal, et enfin l'étudier dans ses rapports avec le pouvoir central et avec la cité. A une époque où des esprits d'élite ont beaucoup parlé de décentralisation, il nous a semblé que cette étude pouvait ne pas être sans intérêt et sans utilité.

I. — Organisation du magistrat de Douai. — Modifications survenues dans la nomination de ses membres.

A Douai, comme dans presque toutes les villes des Pays-Bas, le *magistrat* comprenait l'ensemble des personnes qui formaient le corps municipal; il était composé : des échevins, du conseil et de l'arrière-conseil, des six-hommes, des paiseurs et des *gard'orfènes*, des conseillers-pensionnaires, des procureurs-syndics et des greffiers.

Dès le x^e siècle, les échevins existaient en qualité de juges dans un grand nombre de localités de la Flandre¹. Les villes ayant grandi en puissance, le comte étendit les attributions de ces officiers, et accorda à la bourgeoisie le droit de les choisir ou de les renouveler. Il est certain que Douai possédait un échevinage avec des libertés communales avant 1188, sous le comte d'Alsace; mais on ne peut déterminer exactement ni la date de cette première charte constitutive, ni l'organisation de ce premier corps échevinal².

En 1228, le comte Fernand, instruit par le malheur et par

¹ L'étymologie du mot échevin (*shepen*, « juger ») rappelle les fonctions primitives de ces membres du magistrat.

² Dans la loi échevinale d'Orchies, concédée en mai 1188, le comte Philippe d'Alsace dit qu'il accorde à cette commune *libertatem et legem oppidi Duacensis*. Dans les lettres de Philippe-Auguste, en 1213, et dans la charte de 1228, il est aussi question des libertés, des coutumes et de la loi données par le comte Philippe d'Alsace. Mais cette première charte, si elle a été écrite, ne nous a pas été conservée. Une étude attentive des documents qui précèdent 1228 permet de constater que les échevins étaient au moins au nombre de six, que leur renouvellement se faisait chaque année ou à peu près, qu'ils étaient choisis dans les familles notables de la bourgeoisie, qu'ils avaient autour d'eux un *argentier* ou receveur et un officier de justice, peut-être le bailli. Leur pouvoir judiciaire sur leurs administrés était déjà très-étendu. (Archives municipales de Douai, *passim*. — Archives départementales de Lille, *passim*. — Bibliothèque impériale de Paris, collection Moreau, t. XC, p. 124.)

douze années de captivité au Louvre, voulut s'appuyer sur les villes de la Flandre : il octroya des libertés à Ypres, à Gand et à Douai. La charte constitutive du mode d'élection des échevins de cette dernière ville ordonne de renouveler l'échevinage de treize en treize mois. A leur sortie de charge, les échevins choisirent pour électeurs quatre bourgeois, pris dans les quatre quartiers de la ville. Ces électeurs auront mission d'élire quatre autres bourgeois, qui seront les quatre premiers échevins; ceux-ci en nommeront quatre autres, à qui sera aussi confié le choix de quatre nouveaux membres de ce corps; et enfin les douze échevins réunis en éliront encore quatre, choisis parmi les bourgeois qui habitent sur la rive gauche de la Scarpe. Les seize échevins prêteront serment entre les mains du comte ou de son bailli : si ceux-ci refusent de recevoir ce serment, il sera prêté entre les mains des échevins du tour précédent. Ne pourront faire partie de l'échevinage ceux qui sont parents d'un échevin à un degré plus rapproché que le cinquième, les quatre électeurs de l'année et les échevins sortant de charge¹.

Ainsi, à Douai, le comte renonçait à toute intervention dans la nomination des électeurs et des échevins; la charte d'Ypres et celle de Gand de mars et avril 1228 présentent des dispositions analogues. Au contraire, dans les chartes constitutives de Lille en 1235, de Bruges en 1240, et de Furne en 1266, et dans celles des villes de l'Artois, Saint-Omer, Arras et Hesdin, le comte ou le clergé ont leur part d'influence pour le choix des électeurs ou des échevins². Faisons encore remarquer que, à Douai, les gens de métier ne concouraient pas, même indirectement, à la nomination des membres du magistrat : la charte de 1228 permettait aux bourgeois notables de perpétuer le pouvoir échevinal entre les mains de quelques familles puissantes. L'administration municipale de notre cité, au XIII^e et au XIV^e siècle, pourrait être appelée une aristocratie bourgeoise.

Ce vice d'organisation amena des abus et nécessita des change-

¹ Archives de Douai, layette 132. Cette magnifique charte originale est encore aujourd'hui précieusement conservée dans les archives municipales de la ville de Douai.

² Warnkœnig, *Histoire de la Flandre*, p. 34 et 35, pièces justificatives.

ments. En 1373, le comte de Flandre, Louis de Nevers, pour être agréable à la ville de Douai, rendue à sa domination depuis quatre ans, diminua l'influence des bourgeois notables, en ordonnant que, à l'avenir, les échevins sortant de charge et ceux de l'année précédente choisiraient neuf électeurs, et que ceux-ci nommeraient eux-mêmes les échevins, réduits au nombre de douze, et les six-hommes¹.

De 1506 à 1667, le gouvernement espagnol publia sept ordonnances relatives à certains détails de l'élection des échevins. Voici les principales dispositions de ces ordonnances : pour faire partie de l'échevinage, il faut être bourgeois, de naissance légitime et catholique romain ; sont exclus : les homicides, les bannis pour vilain cas, les faillis, les usuriers et les hommes de mauvaises mœurs notoires ; les gens de métier, les brasseurs et les taverniers ; les receveurs des biens de la ville et des hôpitaux ; les électeurs et les échevins de l'année, les échevins du tour précédent et les proches parents ou alliés des échevins, des électeurs et des officiers permanents ; ne peuvent être élus ensemble plus de trois marchands de blé².

Après 1667, des modifications plus graves altérèrent le caractère de l'échevinage. Louis XIV s'arrogea le droit de nommer lui-même, par commission royale, aux places devenues vacantes durant un exercice. Le 18 mars 1716, Louis XV décréta qu'à l'avenir les électeurs seraient choisis parmi les membres du parlement, de l'université, des chapitres et de la gouvernance. La règle qui ordonnait le renouvellement de treize en treize mois ne fut plus observée ; à l'occasion d'événements divers, le mariage du roi, la naissance d'un enfant de France, la nomination d'un nouvel intendant, les échevins furent continués dans leurs fonctions durant plusieurs exercices ; dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les élections n'eurent lieu qu'en 1753, 1757, 1768, 1780 et 1785³.

¹ Archives de Douai, layette 130.

² Archives de Douai, layettes 73 et 132 : lettres de Charles, archiduc d'Autriche, en date du 28 novembre 1506 ; lettres de Maximilien, en date du 1^{er} juin 1512 ; lettres de Charles, juillet et septembre 1507, 1^{er} juillet 1527 et 16 novembre 1534.

³ Archives de Douai, registre offrant les noms des échevins avec les lois relatives à leur nomination.

Pour la discussion des affaires importantes, les échevins de l'année convoquaient ceux des deux tours précédents, désignés sous le nom de *conseil* et d'*arrière-conseil*. Ces réunions se nommaient les *consaux*, et, lorsque l'on convoquait aussi les notables de la ville, elles étaient appelées *grands consaux*¹.

Parmi les autres membres qui composaient le magistrat de Douai, nous avons cité les six-hommes, les paiseurs et les *gard'orfènes*. Les *six-hommes*, d'après la charte de 1373, étaient choisis parmi les bourgeois, par les neuf électeurs chargés de la nomination des échevins. Ne pouvaient être élus les proches parents ou alliés des autres membres du magistrat et les six-hommes des deux années précédentes. Supprimés provisoirement en 1421 par mesure d'économie, ils furent rétablis en 1429; Louis XIV les abolit définitivement par arrêt du conseil d'État en date du 5 mars 1685. Les *paiseurs* ou pacificateurs existaient déjà en 1255; ils étaient alors nommés par le comte et par les échevins. En décembre 1268, la comtesse Marguerite octroya à ces derniers le droit de choisir ces sept magistrats parmi les bourgeois dans les trois jours qui suivraient le renouvellement de l'échevinage. L'usage s'introduisit plus tard de prendre pour paiseurs les sept premiers échevins sortants². C'est encore à l'échevinage qu'était réservée la nomination des quatre bourgeois nommés *gard'orfènes*; nous trouvons trace de l'existence de cette utile institution depuis la fin du XIII^e siècle jusqu'en 1789³.

Au nombre des membres du magistrat, il faut encore compter les officiers *permanents*, ainsi appelés parce qu'ils n'étaient point soumis à une réélection annuelle. On comprenait sous ce nom : les deux *conseillers-pensionnaires*, dont l'existence est constatée au XIV^e siècle; les deux *procureurs-syndics*, mentionnés en 1368; le receveur, appelé aussi *massard* ou *argentier*, et les deux greffiers, l'un civil et l'autre criminel. La création de ces dernières charges,

¹ Archives de Douai, registres aux consaux, *passim*.

² Archives de Douai, layettes 130, 131 et 132.

³ Archives de Douai, cartulaire T, fol. 16; registre offrant les noms des échevins.

et sans doute aussi de celles de conseillers et de procureurs, remonte à l'institution même de l'échevinage¹. Ces officiers publics, choisis ordinairement parmi les gradués en droit, étaient rétribués par la ville et nommés par les échevins, qui eurent droit de les révoquer, jusqu'à la fin du xvii^e siècle. Par des arrêts du conseil d'État, en date du 9 novembre 1694 et du 3 juillet 1696, ces charges furent converties en offices héréditaires et vendues à la ville².

II. — Attributions des membres du magistrat.

Dans le curieux et important chapitre qu'il a consacré au gouvernement des communes durant le xiii^e siècle, M. Tailliar a résumé en quelques lignes l'action des échevins : « A toutes les époques, dit-il, les fonctions municipales entraînent une responsabilité immense; mais, au moyen âge, combien de telles fonctions sont plus ardues encore! Il faut, en quelque sorte, que le magistrat se multiplie pour satisfaire à tout ce qu'elles exigent de lui. Sorte de législateur dans une petite république, il porte les règlements que rendent nécessaires les besoins de tous les jours; il maintient la paix publique en réprimant les actes de vengeance et en refrénant la licence et les passions désordonnées. Lorsqu'il n'a pu prévenir le crime, la punition des malfaiteurs vient absorber ses moments et s'imposer à sa conscience. Homme de robe à l'hôtel de ville, le magistrat doit savoir au besoin devenir un chef de guerre, se revêtir de la cuirasse et du casque, et, l'épée à la main, marcher courageusement à l'ennemi. Enfin, les finances, trop négligées aujourd'hui, attirent toute sa sollicitude³. » Voilà le tableau d'ensemble dessiné par le maître en traits à la fois fidèles et colorés : nous voudrions, autour de ces grandes lignes, réunir et grouper quelques détails plus spéciaux.

Les échevins de Douai peuvent être considérés comme officiers municipaux, comme juges ordinaires, comme préposés à la récep-

¹ Archives de Douai, layette 131.

² Archives de Douai, layette 130; comptes de la ville, *passim*; registres aux consaux, 1635-1706, fol. 300.

³ Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane-wallonne du nord de la France*, introduction, p. clxviii.

tion des actes et contrats passés par leurs justiciables, et enfin comme chargés des intérêts politiques de la cité. Officiers municipaux, ils ont la tutelle des personnes et des choses, des domaines et des revenus publics, de la religion, de l'instruction publique et du commerce. Ils protègent la ville et les citoyens par la forteresse et les remparts qu'ils ont fait élever dès 1213, et auxquels ne cesse de faire travailler le maître ingénieur qu'ils nomment eux-mêmes; des pièces d'artillerie sont fréquemment achetées pour garnir ces fortifications; des corps d'archers, d'arbalétriers et de canonniers sont créés et développés; les bourgeois, les gens de métier, les étudiants et les clercs eux-mêmes sont organisés en compagnies commandées par des connétables, aussi à la nomination du magistrat. Dès 1252, les bans des échevins entrent dans tous les détails de l'équipement et de l'instruction de cette milice urbaine, des travaux de fortification et des munitions de la place. En cas d'attaque, chacun doit se rendre à un poste désigné d'avance : les Douaisiens réclament, comme un de leurs privilèges les plus glorieux, le droit de se défendre eux-mêmes sans l'assistance d'une garnison étrangère. L'exercice de ces pouvoirs militaires ne devait cesser qu'en 1667, après l'occupation de la ville par Louis XIV¹.

Les échevins assurent encore la tranquillité de leurs administrés par des ordonnances relatives à la police et à la paix publique. Peu d'archives communales présentent des documents plus curieux que les bans portés à ce sujet dès le XIII^e siècle : en 1244, les échevins interdisent les coalitions des gens de métier; en 1247, ils défendent l'usure aux *Cahoursins* ou banquiers de Cahors; en 1255, ils prescrivent de couvrir les habitations en tuiles, pour éviter les incendies, et publient les instructions les plus détaillées sur les trêves à maintenir entre les familles divisées par des haines poussées jusqu'au meurtre². Ce droit d'embrasser les choses les plus diverses dans les ordonnances de police est encore reconnu aux échevins par les ducs de Bourgogne, en 1421, 1427 et 1458; par l'empereur Maximilien et par Charles-Quint, au XVI^e siècle, et même par Louis XIV

¹ Archives de Douai, registres aux consaux et aux mémoires; comptes de la ville, *passim*.

² Archives de Douai, cartulaire 99, *passim*.

dans sa déclaration du 9 août 1677. Bientôt le soin d'éteindre les haines est délégué aux paiseurs, comme celui de s'occuper des orphelins est donné aux *gard'orfènes*. Mais le corps échevinal conserve l'administration des biens et des finances de la ville : en 1255, il établit de lui-même l'assiette de la taille et successivement des impôts sur les mutations d'héritage, les boissons, l'entrée et la sortie des denrées et des marchandises, les droits de marché, de barrières et de chaussée. Sans doute, au point de vue religieux, le clergé avait sa juridiction et ses privilèges ; mais nous voyons le magistrat autoriser la formation de nouvelles paroisses, l'établissement de communautés et les acquisitions de biens par les ordres monastiques ; il empêche, par des ordonnances et par des condamnations, la diffusion des livres et des doctrines entachés d'hérésie ; il se prononce avec énergie en faveur du catholicisme, à l'époque où la Hollande adopte le calvinisme¹. C'est encore de l'autorité échevinale que dépend la création des hospices, comme l'ouverture des collèges et des écoles : les comptes des maisons de charité établies à Douai et des nombreux établissements qui se groupent autour de l'université sont rendus chaque année devant les échevins². Il y a deux ans, dans notre *Essai sur les relations commerciales de la ville de Douai avec l'Angleterre*, nous avons montré le magistrat de Douai développant le commerce et l'industrie par des règlements spéciaux, par la suppression des obstacles qui s'opposaient à la libre circulation des marchandises, par l'établissement de routes et de canaux, par les alliances avec les cités industrielles de la Flandre et de l'étranger, par des lettres de sauvegarde obtenues des rois de France et d'Angleterre, et par des traités de paix imposés à ces souverains et au comte de Flandre toujours en lutte dans les provinces et sur les mers du nord³.

A des fonctions municipales déjà si étendues, les échevins joignaient encore le droit de justice. La cité était propriétaire de ce

¹ Archives de Douai, comptes des assis ; registres aux consaux.

² Archives de l'hôpital général et du département du Nord, comptes des bonnes maisons et des collèges et fondations, *passim*.

³ *Essai sur les relations commerciales de la ville de Douai avec l'Angleterre durant le moyen âge*, travail publié dans les Mémoires de la Sorbonne, en 1866.

droit dans toute l'étendue de sa juridiction, comme le seigneur haut justicier pouvait l'être dans tous les domaines de son fief. Ce n'est donc pas au nom du souverain, mais au nom de la ville, que les échevins exerçaient les fonctions de juges ordinaires. Ils réunissaient à tous les degrés les attributions de la juridiction civile et de la juridiction criminelle, et appliquaient toutes les peines, depuis la simple amende jusqu'au dernier supplice. Ce droit de haute, de basse et de moyenne justice fut solennellement reconnu en 1267, dans une cour féodale tenue à Douai par la comtesse Marguerite, entourée de son fils, de ses officiers et de plusieurs seigneurs et baillis. Le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, le reconnaissait encore en 1456, et, le 31 mars 1546, dans un concordat fait avec la gouvernance, il fut décidé que les échevins pourraient seuls connaître des actions personnelles dont l'objet n'excédait pas 10 carolus d'or ou 22 livres parisis, et que la gouvernance connaîtrait par prévention de celles qui excéderaient cette somme; mais, en ce cas, les ajournés pouvaient demander leur renvoi devant les échevins, et ce renvoi ne pouvait leur être refusé¹. Les échevins étaient en outre juges sans appel; pour attaquer leur décision, il fallait la dénoncer comme fausse. Cette dénonciation, au XIII^e siècle, devait être faite devant le tribunal des *cing bonnes villes* de Flandre, formé des échevins de Bruges, Gand, Ypres, Lille et Douai; au XIV^e siècle, vers 1326, elle dut être portée, par ordonnance royale, devant la cour d'Amiens, la prévôté de Beauquesne ou le parlement de Paris; et, plus tard, sous la domination espagnole, devant le grand conseil de Malines. C'est seulement en 1671, sous Louis XIV, que les échevins cessèrent de juger en dernier ressort les crimes qui leur étaient déferés, et qu'il y eut appel en matière criminelle devant le parlement de Flandre. Quant aux cas royaux, depuis environ 1326, ils furent jugés par la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies².

Au jugement des affaires contentieuses les échevins joignaient la juridiction gracieuse en qualité d'officiers préposés pour la réception des contrats passés entre leurs administrés. Dès le XIII^e siècle,

¹ Archives de Douai, layettes 152 et 331.

² Ordonnances citées dans le Répertoire de jurisprudence de Guyot.

tous les actes publics qui sont reçus aujourd'hui par les notaires étaient passés en pleine salle devant le magistrat. Quand la déclaration avait été faite par les parties intéressées à un membre du corps échevinal, un clerc expédiait le chirographe en double, et, tandis que l'une de ces pièces originales était remise à qui de droit, l'autre était déposée au greffe, sous la responsabilité des échevins, dans un sac de toile portant la date, l'année et le nom du fonctionnaire devant lequel l'acte avait été passé. C'est par centaines de mille que nous pouvons compter les actes encore aujourd'hui conservés dans nos archives, soit sous forme de chirographes détachés, soit dans les registres¹. En 1455, le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, reconnaît qu'à Douai les échevins ont seuls le droit de recevoir les transports, werps, saisines, adhéritements et déshéritements. Les édits de Louis XIV concernant les notaires, datés de 1675 et 1693, n'étaient pas applicables aux villes fermées par des enceintes militaires. Le 12 mai 1751, le parlement de Flandre décida, malgré les réclamations de ces officiers publics, que l'ancienne coutume devait être suivie à Douai pour les actes et contrats².

Il serait plus intéressant encore de pouvoir étudier d'une manière assez complète l'action politique des échevins de notre cité. Dès 1200, ils déclarent publiquement que, si le comte de Flandre viole un traité conclu avec Philippe-Auguste, ils prendront le parti du roi; et, en 1214, nous voyons les milices communales de Douai combattre à Bouvines dans les rangs des Français. En 1256, les échevins se portent garants d'un traité qui intervient entre la Flandre et la Hollande; vers 1275, Douai, Ypres et Gand exigent de la comtesse Marguerite qu'elle fasse la paix avec le roi de France, et lui fournissent l'argent nécessaire pour atteindre ce résultat; en 1419, les députés des *cinq bonnes villes* apposent leur signature au traité de Pouilly-le-Fort³. A dater de 1304, se réunirent presque annuellement les états de Lille, Douai et Orchies, assemblées dans lesquelles les députés du magistrat et les hauts justiciers des

¹ Archives de Douai, actes isolés ou en registre.

² Archives de Douai, cartulaire I, fol. 98, registre aux édits et déclarations du parlement de Flandre.

³ Archives de Douai, registres aux édits et bans, liasse 3, armoire 1, etc.

trois villes et châtellemies votaient l'impôt et s'occupaient des affaires de la province. Les échevins représentaient encore la cité dans ces assemblées nationales des Pays-Bas, qui, de 1437 à 1667, se tinrent, au nombre de cent soixante-deux, à Anvers, à Gand, à Bruges, à Bruxelles, à Mons, et parfois à Lille ou à Arras. Souvent le souverain ou son représentant y faisait de véritables exposés de la situation politique de ses États, et l'assemblée lui adressait des remontrances au sujet des impôts, de l'administration et des affaires générales de la contrée. Après la conquête de la Flandre wallonne par Louis XIV, cette grande représentation nationale n'exista plus; mais dans les états particuliers de Lille, Douai et Orchies, les échevins eurent encore une grande influence, et, à la dernière heure de la monarchie, lorsque partout ailleurs la bourgeoisie réclamait contre les privilèges du clergé et de la noblesse, dans notre province ce sont ces deux ordres qui réclament contre le pouvoir politique accordé à ces états, où ils n'ont pas de place réservée¹.

On comprendra facilement que les échevins, au nombre de seize d'abord et seulement au nombre de douze à partir de 1373, ne pouvaient suffire pour s'acquitter de fonctions si multiples et si importantes, exigeant souvent des aptitudes et des connaissances spéciales. Les autres membres du magistrat avaient été établis pour leur venir en aide. Les six-hommes étaient chargés de s'occuper et des travaux publics et des deniers de la cité; le receveur ne pouvait effectuer aucun paiement sans une autorisation munie de leur sceau. Nommés par les électeurs, comme les échevins, tenant leurs réunions dans un hôtel particulier, entourés de clercs et de sergents spéciaux, ils rendaient les services les plus importants, en surveillant les travaux, en arrêtant les dépenses intempestives, en aidant les membres de l'échevinage. Dans les siècles voisins encore de la barbarie, lorsque des divisions implacables divisaient souvent les familles de la même cité et de la même contrée, la création des *paiseurs* ou *pacificateurs* avait été une institution éminemment utile et chrétienne. Ces sept magistrats ordonnaient à celui dont

¹ Archives de Douai, comptes de la ville, à la mention *pour voyages à cheval*; registres aux consaux, *passim*.

on redoutait la haine et la vengeance de comparaître devant leur tribunal, établi dans la chapelle même de la halle; et là, au pied de l'autel, ils lui demandaient si nul habitant de la cité n'avait rien à craindre de lui. En cas de divisions, ils faisaient promettre une trêve, qui était jurée sur l'Évangile, souvent même ils ménageaient, dans le lieu saint, une entrevue entre les deux partis; et l'on vit des ennemis irréconciliables se pardonner mutuellement et se donner le baiser de paix en présence de ce tribunal. Des lois sévères avaient été portées contre ceux qui violeraient la foi jurée devant les paiseurs. Cette institution devint moins utile lorsque les mœurs s'adoucirent : nous voyons que, en 1558, très-peu d'affaires étaient portées à ce tribunal pacificateur.

Comme l'indique le mot *gard'orfènes*, la commission désignée sous ce nom était chargée de protéger les intérêts des enfants mineurs : dépositaire de leur fortune, elle la faisait valoir jusqu'à ce qu'ils eussent atteint, les orphelines l'âge de seize ans, et les orphelins l'âge de vingt-deux ans; les échevins contrôlaient son administration et pouvaient seuls l'autoriser à aliéner les propriétés remises entre ses mains¹.

Fonctionnaires d'un ordre moins élevé, les officiers permanents avaient cependant une grande influence sur les affaires soumises à la juridiction des magistrats. Les deux conseillers-pensionnaires étaient établis auprès des échevins pour donner leur avis sur toutes les causes remises à la décision de ces juges ordinaires de la cité; aucun arrêt ne pouvait être rendu sans qu'il y fût fait mention expresse qu'on avait pris conseil de ces deux jurisconsultes. Ils étaient en outre chargés de soutenir les procès engagés par la ville contre le souverain, les corps privilégiés ou les particuliers, et de s'occuper des négociations les plus délicates et les plus difficiles. Durant les longs pourparlers qui eurent lieu, dans le xvi^e siècle, au sujet de l'établissement de l'université, de la présence d'une garnison espagnole à Douai et de la *pacification de Gand*, nous voyons les conseillers-pensionnaires se transporter fréquemment dans les villes

¹ Archives de Douai, cartulaire T, layettes 130, 131 et 132; comptes de la ville, *passim*.

où siégeaient les souverains, le conseil privé et l'assemblée générale, afin de s'y occuper des intérêts de la ville¹.

Les deux procureurs-syndics s'occupaient aussi et des affaires de la cité et de l'administration de la justice. Au tribunal des échevins, ils avaient la parole et la réquisition dans toutes les matières civiles, et remplissaient ainsi les fonctions de la partie publique. Quant aux questions municipales, l'un d'eux était chargé, avec le premier échevin, d'administrer les biens des hôpitaux; l'autre provoquait et entendait les comptes que cette administration rendait chaque année. Les gard'orfènes, les tuteurs et toutes les corporations d'arts et de métiers leur étaient subordonnés, et devaient rendre leurs comptes devant eux chaque année. Ils siégeaient à côté des échevins avec les conseillers-pensionnaires, et avaient, comme ces derniers, voix consultative dans toutes les affaires qui ne leur étaient pas immédiatement confiées².

Le greffier civil et le greffier criminel agissaient sous la direction des échevins, des conseillers et des procureurs. D'après le règlement du 15 mars 1636, ils étaient chargés de la correspondance, des registres aux consaux et aux mémoires, aux actes, contrats et testaments, aux hypothèques et aux décrets et subhastations; ils devaient rédiger les interrogatoires de toutes les causes civiles et criminelles et classer les procès à instruire, en instruction ou jugés. Quant au receveur, il dressait ces comptes de recettes et de dépenses qui, durant six siècles, furent tenus avec ces soins spéciaux qui en font des monuments précieux pour l'histoire de la ville et de la contrée³.

III. — Le magistrat dans ses rapports avec le pouvoir central et la cité.

Avec des attributions et des pouvoirs aussi étendus, le magistrat n'aurait pas tardé à devenir une aristocratie bourgeoise, à faire de Douai une véritable ville libre, si l'échevinage n'avait pas été rattaché par des liens solides au pouvoir central, s'il n'avait pas ren-

¹ Archives de Douai, comptes de la ville, *passim*.

² Archives de Douai, comptes de la ville.

³ Archives de Douai, registres aux consaux, 1635-1706, fol. 3. — Comptes de la ville, *passim*.

contre des éléments de résistance dans la bourgeoisie inférieure et les gens de métier.

Sans doute, le roi et le comte, quand ils entraient pour la première fois dans la ville, juraient solennellement, sur les saints Évangiles, de respecter ses privilèges; mais ils conservaient leurs droits de souverains. La dépendance d'une cité municipale à l'égard du pouvoir central peut être comparée aux relations féodales qui unissaient le vassal à son suzerain; elle était dans la vassalité du roi ou du comte et, si elle venait à forfaire et à abuser de ses privilèges, elle pouvait en être dépouillée. C'est en invoquant ce principe, que les comtes de Flandre et leurs successeurs modifièrent la charte octroyée à Douai en 1228, et même la supprimèrent complètement. En 1302, les échevins avaient dépassé la limite de treize mois marquée à leurs fonctions; le roi Philippe le Bel, alors maître de la ville, confia l'administration municipale à un gouverneur et pourvut lui-même à la nomination du nouvel échevinage¹. En 1334, les échevins furent sommés de comparaître devant le parlement de Paris pour répondre à des accusations de concussion et d'abus de justice, et leurs députés entendirent déclarer que tous les privilèges étaient remis en la main du roi. Celui-ci déclara néanmoins que, *en contemplation de la ville, laquelle il avoit moult agréable*, il accepterait une somme de 4,000 livres, offerte par les échevins, pour conserver la loi et les franchises de la cité².

Le roi Charles V, en 1366, usa d'une plus grande rigueur dans l'affaire de Jean Raine. Ce bourgeois de Douai, membre de l'échevinage, fut accusé de se servir de fausses mesures en vendant du blé; bien que la première dénonciation fût sortie de la bouche d'un bourgeois en état d'ivresse, le bailli le cita à comparaître devant les autres échevins, ses pairs et compagnons, et il fut condamné à la peine capitale, et pendu au gibet de la ville. Le fils et le gendre de la victime dénoncèrent cette cruelle sentence au parlement de Paris; le 18 juillet 1366, l'arrêt fut cassé, la ville fut condamnée à perdre ses libertés à perpétuité, et les échevins qui avaient prononcé la sentence durent aller dépendre le cadavre

¹ Archives de Douai, layette 131.

² Archives de Douai, layette 131.

de Jean Raine et le ramener du gibet à l'église Saint-Pierre, étant en leur *pur linge* et portant un flambeau allumé à la main. Cette sentence fut exécutée un an, jour pour jour, après la mort de la victime. La chapelle de Sainte-Croix fut fondée pour rappeler cet événement, et trois messes durent y être célébrées chaque semaine pour le repos de l'âme de Jean Raine. Par ordonnance du 15 septembre 1366, le roi nomma un gouverneur, à qui les échevins durent remettre les sceaux de la ville avec les clefs du coffre aux privilèges. Cependant, deux ans après, sur la demande du chevalier d'Audenham, la ville recouvra ses anciens privilèges au prix d'une somme de 6,000 francs d'or¹.

Sous Charles-Quint, en 1527 et en 1534, les échevins furent encore déclarés coupables de forfaiture; ce monarque déclara, sans toutefois user de son droit, qu'il avait bonnes raisons de procéder à la révocation de la loi de Douai².

Le souverain était d'ailleurs représenté dans la cité par le bailli. En Flandre, le bailli n'était pas, comme dans la plupart des autres provinces de la France, un juge proprement dit : à Douai, outre ses fonctions de président de la cour féodale, il remplissait dans le tribunal des échevins le rôle de partie publique en matière de délits, de quasi-délits et de police. Jouissant du droit de *semonce*, il résumait les affaires et ordonnait aux échevins d'y faire droit; il quittait la chambre de justice au moment où se portait le jugement; mais le prononcé devait avoir lieu en sa présence. D'un autre côté, il était chargé de conserver l'autorité du souverain, souvent exposée au milieu des luttes du moyen âge; il maintenait les droits de l'Église, du roi, du comte et de la loi. Le serment qu'il prêtait entre les mains des échevins rappelait ces dernières fonctions; et souvent, en effet, dans l'histoire de Douai, nous voyons le bailli dénoncer au pouvoir central les empiétements des échevins, réclamer des modifications dans la loi, rejeter la nomination de certains électeurs ou échevins, protester contre des règlements de police et

¹ Archives de Douai, cartulaire T, fol. 45 et *passim*. — Bibliothèque des manuscrits de la ville, n° 605, fol. 6. — Registre du parlement de Paris, déposé au ministère du grand juge.

² Archives de Douai, layette 132.

s'opposer à tout ce qui pouvait diminuer l'autorité du souverain¹. En octobre 1696, Louis XIV vendit la charge de bailli et en fit un office héréditaire; la ville l'acheta, le 9 mai 1757, et mit ainsi fin aux contestations qui, de tout temps, avaient divisé la juridiction échevinale et celle du bailli. L'intendant était devenu assez puissant pour que la royauté pût se passer du contrôle auparavant exercé par cet officier du roi.

Contenus par le pouvoir central, les échevins et les autres membres du magistrat devaient encore compter avec la bourgeoisie inférieure et avec les gens de métier, qui, dès le xiii^e siècle, depuis l'abolition du servage en Flandre, formaient dans les villes des corporations parfois puissantes. Alors aussi l'ouvrier réclamait le droit de coalition, une part plus grande dans l'élection du magistrat et le droit de contrôle sur ceux qui géraient les finances de la ville. Au xiii^e siècle, nous voyons à Douai les gens de métier former des grèves et des coalitions, désignées sous le nom de *takehans*; malgré une défense formelle, portée en 1245, les *takehans* recommencent en 1279. Le comte Gui de Dampierre gouvernait alors la Flandre avec dureté et à la fois avec faiblesse; d'un autre côté, il avait excité les classes inférieures contre l'aristocratie bourgeoise, qui dominait dans les villes. L'esprit d'insurrection souffla bientôt de toutes parts: des émeutes éclatèrent à Gand, à Liège et à Cambrai, en 1277; à Ypres et à Arras, en 1279; à Bruges, en 1280. A Douai, en 1279, les échevins voulurent établir une taxe sur les draps, afin d'acquitter un subside demandé par le comte. Les tisserands en drap se réunirent, se déclarèrent en grève et arrêtèrent partout les métiers. Le magistrat ayant voulu les contenir, une lutte sanglante s'engagea, dans laquelle onze échevins et plusieurs autres bourgeois furent massacrés. Le comte Gui de Dampierre rétablit lui-même l'ordre avec un corps de troupes, et fit pendre aux gouttières les chefs de la révolte; par jugement des échevins, trois tisserands furent condamnés à mort, et dix-huit au bannissement à perpétuité. En 1296, quand la guerre fut définitivement déclarée entre le roi Philippe le Bel et le comte Gui de Dampierre, les éche-

¹ Archives de Douai, armoire 1, et *passim*.

vins de l'année et ceux du tour précédent prirent parti en sens contraire. La cité se partagea en deux camps, et les classes inférieures profitèrent de cette situation pour réclamer contre les malversations du magistrat. Après quinze ans de troubles, au mois d'octobre 1311, le roi, à la suite d'une nouvelle émeute populaire, décida que le magistrat serait formé d'hommes appartenant aux échevinages des deux partis; et, pour satisfaire aux réclamations des gens de métier, l'examen des comptes annuels fut confié à une commission de seize hommes, choisis dans les quatre quartiers de la ville; le son de la cloche du beffroi annonçait cette vérification, et chacun pouvait y assister¹. Cette commission fut supprimée en 1322; mais nous la trouvons rétablie en 1327.

C'est sur une demande des habitants de la ville, communiquée au roi de France en 1368, et, cinq ans plus tard, au comte de Flandre, que ce dernier, en 1373, modifia l'élection des échevins dans un sens plus favorable à la bourgeoisie inférieure. L'audition des comptes excita encore des réclamations en 1379, 1396 et 1432². Au xvi^e siècle, en 1506, 1513, 1517 et 1534, le bailli se plaignit au souverain de voir l'échevinage occupé, malgré les ordonnances, par des *gens marchans et aultres mécaniques de petit estat et condition*, les lettres de 1656 et 1660 constatent les mêmes faits, en s'élevant contre ceux qui veulent capter les bonnes grâces des électeurs par *festins, collations, boissons ou grandes brigues et despenses, et faire élire gens de basse et vile condition*. Au commencement du xviii^e siècle, nous trouvons encore trace de ces luttes entre la haute bourgeoisie et la classe inférieure³. Un mémoire adressé à l'intendant rend compte de l'élection de février 1708 dans les termes suivants : « A force d'intrigues et de mouvements, on a placé le sieur Walgra échevin chef; la cabale, conduite par un homme ou deux et soutenue par les officiers permanents, la plupart parents ou alliés du sieur Walgra, a préféré, dans la nomination des électeurs, au sieur Blondel de Beauregard, très-ancien gentilhomme,

¹ Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 199 et 342. — Warnkœnig, *Histoire de Flandre*, t. I, p. 302.

² Archives de Douai, layette 60.

³ Archives de Douai, layette 131.

un jeune tanneur, nommé Verrier, fils d'un maréchal ferrant; Caudron, père ou varlet des orphelins, au sieur Derrez, docteur en théologie, professeur royal et chanoine de la collégiale de Saint-Amé¹. Ils ont fait la même confusion au chevalier de Jumelles, gentilhomme de bon sens et d'une qualité très-distinguée, l'ayant rejeté à la pluralité des voix, pour mettre en sa place un vieux bonhomme chausfournier, nommé Fouage; et le sieur de Rupilly, fils du baron de Landast, a été postposé à un faiseur ou joueur d'orgues, nommé Fontaine². » On le voit : la bourgeoisie inférieure et les ouvriers essayaient encore, en Flandre, de conserver quelque influence dans l'élection des échevins, à l'époque où l'absolutisme de la royauté avait presque complètement détruit, dans la plupart des autres provinces, ces vieilles libertés municipales qui avaient survécu à tant de siècles et à tant de vicissitudes.

Elles finirent par tomber sous les coups de Louis XIV et de ses successeurs; mais du moins elles avaient puissamment contribué, durant six siècles, au développement de nos cités, de notre industrie et de notre civilisation; elles avaient fait vivre une longue suite de générations de cette vie civile et politique qui élève les âmes et trempe vigoureusement les caractères. Et, aujourd'hui encore, celui qui étudie sérieusement l'antique organisation de nos cités, y rencontre non-seulement la vérité qui instruit et l'intérêt qui charme, mais aussi des enseignements qui portent à jeter les yeux autour de soi : nous pouvons trouver des leçons de liberté et d'indépendance dans les institutions municipales de Douai et des autres villes de la Flandre.

¹ Archives de Douai, layettes 73 et 132.

² Bibliothèque de la ville de Douai; manuscrit de Derasière.